

n^o 391.

Le 10 Février 1835 -

Bail à loyer

par Dame

Magdeleine Darnier

à s^r

Secours Pierre Bourne

Pardevant les Notaires Publics

de la Province du Bas-Canada, résidant à Mont-

real; Soussignés,

FUT PRESENT Dame Marguerite
Desrosiers épouse de M. Joseph Desrosiers
Marchande Publique de cette dite ville.

Laquelle esquiblé volontairement donné à loyer pour le terme et
espace de six ans à compter des présentes de M. Desrosiers
Marchand de la dite ville de Montréal.
M. Desrosiers demeurant en la dite ville de Montréal.

à ce présent et acceptant preneur pour le temps susdit:
M. Desrosiers Marchand de la dite ville de Montréal
occupé par le dit M. Desrosiers situé sur
le terrain de la dite ville de Montréal de cette
ville de Montréal.

dont et du tout le dit preneur est content et satisfait pour
sa dite possession.

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes que
le preneur promet de remplir, sans aucune diminution du
loyer ci-après mentionné, savoir:

De garnir les dits Boutiques
et les tenir garnis, pendant le dit temps, de meubles et autres effets
exploitables suffisants pour répondre du dit loyer :

De l'entretenir, durant le bail, de toutes menues réparations
locatives, suivant l'usage :

De satisfaire à tous les réglemens de la Corporation et de la Police
dont les Locataires sont ordinairement tenus *la solution exceptée*

De ne pouvoir céder *ser.* droit au présent bail en tout *ou partie*
sans le consentement exprès et par écrit de la dit

Bailleur ou de ses Représentants :

De rendre le tout, à la fin du dit bail, en aussi bon état qu'il
l'auroit reçu, l'usage ordinaire excepté ; et de payer en outre à la
dit Bailleur ou au Porteur légal la somme de *soixante*

soixante francs, en principal de loyer pour la
dite année, que le dit Preneur promet
et s'oblige de payer à la dit
Bailleur ou à son ordre, par quatorze
deux le premier de novembre d'ici et
exigible le premier d'octobre prochain
et de payer à la fin de tout le dit bail
la somme de soixante francs en principal de loyer

Et de 2. part la dit Bailleur promet faire jouir la dit Preneur pendant le temps susdit, et aux charges, clauses et conditions ci-dessus exprimées.

Et pour l'exécution des présentes les dites parties ont élu leur domicile
comme suit, savoir, la Bailleur en sa demeure susdite et
le Preneur sur les lieux présentement loués, auxquels lieux, &c.
Promettant, &c. Obligant, &c.

Fait et passé au dit Montréal, en la demeure de la Bailleur
le dix huit cent trente cinq, le dix de ce mois

à midi et les parties ont signé

les deux parties

J. McLean

J. B. B.

J. B. B.